ARRETES DU MAIRE
N°2017-1 A N°2017-25

2017 -

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017-_1

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Objet : **Arrêté portant sur la fermeture du terrain Louchart 2**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Considérant l'état des terrains en herbe suite aux conditions météorologiques risquant de provoquer des dégradations importantes et dangereuses pour les utilisateurs,

ARRETE

Article 1er : Aucuns matchs officiels, amicaux ou entraînements ne sont autorisés sur le terrain en herbe Raymond Louchart 2, ainsi que ses abords, du mardi 03 au vendredi 20 janvier 2017.

Article 2 : L'accès à l'ensemble des installations Louchart 2 est suspendu durant cette même période.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, la Directrice des Affaires Juridiques, le Directeur de la vie associative, culturelle et sportive et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la ligue de Picardie de football et au district de l'Oise, ainsi que pour information aux clubs locaux utilisateurs.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence et à Monsieur le Chef de corps des sapeurs pompiers de Pont-Sainte-Maxence.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 3 janvier 2017

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud Dumontier

MAIRIE DE 60700 PONT-STE-MAXENCE

2016 -

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017_2

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Objet : **Arrêté portant délivrance d'un permis de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-12 du Code rural**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code rural et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.211-5 à R.211-7,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté Interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du Code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de première et deuxième catégorie et de chiens dangereux,

Considérant la demande de permis présentée par Madame BOURBIER Valérie et l'ensemble des pièces y attenant,

ARRETE

Article 1er : Un permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code rural est délivré à :

Madame BOURBIER Valérie,

Demeurant 20 rue Louis ARMSTRONG,

60700 Pont Sainte Maxence,

Qualité : propriétaire de l'animal ci après désigné,

Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

MACIF,

Numéro de contrat : 6604477,

Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le vingt trois avril deux mille dix par monsieur DUHAMEL Rohan , formateur habilité,

Pour le chien ci après identifié :

Nom : GAYA

Race : ROTTWEILER,

N° de pedigree : SANS,

Catégorie : 2ème,

Date de naissance : 05/09/2014,

Sexe : femelle,

N° de puce : 250268731246266 implantée le 13 janvier 2015,

Vaccination antirabique effectuée le 26 août 2016,

Evaluation comportementale effectuée le 18 octobre 2016 par le docteur DELEURENCE.

Article 2 : Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés par le maire ou son représentant dans le passeport communautaire pour animal de compagnie du chien concerné.

Article 3 : En ce qui concerne le chien, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique,

- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal,

- l'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

Article 4 : En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L.211-13 (personnes non habilitées à détenir un chien de 1ère ou 2ème catégorie), le permis reste valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10 du Code rural, à une nouvelle évaluation comportementale mentionée à l'article L.211-14-1 du Code rural, qui devra **obligatoirement** être communiqué au maire de la commune de résidence de l'animal.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut alors abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au demandeur par un agent assermenté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois.

Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire ou détenteur de l'animal.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 10 janvier 2017

Arnaud Dumontier

2016 -

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017 - 3

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Objet : **Arrêté portant délivrance d'un permis de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-12 du Code rural**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code rural et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.211-5 à R.211-7,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté Interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du Code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de première et deuxième catégorie et de chiens dangereux,

Considérant la demande de permis présentée par Monsieur et madame CHAMARD-BOUDET Sébastien et Emilie et l'ensemble des pièces y attenant,

ARRETE

Article 1er : Un permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code rural est délivré à :

Monsieur et madame CHAMARD-BOUDET Sébastien et Emilie,

Demeurant 25 rue de la Vieille Montagne,

60700 Pont Sainte Maxence,

Qualité : propriétaires de l'animal ci après désigné,

Assurés au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

MACIF,

Numéro de contrat : 10517704,

Détenteurs de l'attestation d'aptitude délivrée le quinze octobre deux mille seize par monsieur Castelain Patrick-Jacques , formateur habilité,

Pour le chien ci après identifié :

Nom : MARLEY

Race : AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER,

N° de pedigree : 100478/0,

Catégorie : 2ème,

Date de naissance : 01/01/2016,

Sexe : MÄLE,

N° de puce : 250268600078845 implantée le 28 février 2016,

Vaccination antirabique effectuée le 26 mai 2016,

Evaluation comportementale effectuée le 04 novembre 2016 par le docteur COATTRIEUX.

Article 2 : Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés par le maire ou son représentant dans le passeport communautaire pour animal de compagnie du chien concerné.

Article 3 : En ce qui concerne le chien, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique,

- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal,

- l'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

Article 4 : En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L.211-13 (personnes non habilitées à détenir un chien de 1ère ou 2ème catégorie), le permis reste valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10 du Code rural, à une nouvelle évaluation comportementale mentionée à l'article L.211-14-1 du Code rural, qui devra **obligatoirement** être communiqué au maire de la commune de résidence de l'animal.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut alors abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au demandeur par un agent assermenté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois.

Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire ou détenteur de l'animal.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 13 janvier 2017

Arnaud Dumontier

2017 -

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017-_4

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Objet : **Arrêté portant délivrance d'un permis de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-12 du Code rural**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code rural et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.211-5 à R.211-7,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté Interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du Code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de première et deuxième catégorie et de chiens dangereux,

Considérant la demande de permis présentée par Monsieur VANDERHAUWAERT Thomas et l'ensemble des pièces y attenant,

ARRETE

Article 1er : Un permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code rural est délivré à :

Monsieur VANDERHAUWAERT Thomas,

Demeurant 64 rue des Bateliers,

60700 Pont Sainte Maxence,

Qualité : propriétaire de l'animal ci après désigné,

Assurés au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

CREDIT AGRICOLE,

Numéro de contrat : 6438119907,

Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le quatorze janvier deux mille dix sept par madame VAN DOOREN Martine, formatrice habilitée,

Pour le chien ci après identifié :

Nom : MARLEY

Race : ROTTWEILER,

N° de pedigree : 80028/0,

Catégorie : 2ème,

Date de naissance : 20/04/2010,

Sexe : MÄLE,

N° de puce : 250269801453926 implantée le 19 juin 2010,

Vaccination antirabique effectuée le 22 janvier 2016,

Evaluation comportementale effectuée le 04 novembre 2016 par le docteur HUSSON-DUMOUTIER.

Article 2 : Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés par le maire ou son représentant dans le passeport communautaire pour animal de compagnie du chien concerné.

Article 3 : En ce qui concerne le chien, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique,

- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal,

- l'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

Article 4 : En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L.211-13 (personnes non habilitées à détenir un chien de 1ère ou 2ème catégorie), le permis reste valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10 du Code rural, à une nouvelle évaluation comportementale mentionée à l'article L.211-14-1 du Code rural, qui devra **obligatoirement** être communiqué au maire de la commune de résidence de l'animal.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut alors abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au demandeur par un agent assermenté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois.

Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire ou détenteur de l'animal.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 19 janvier 2017

Arnaud Dumontier

2017 -

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017-5

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Objet : Arrêté portant sur la fermeture du terrain Louchart 2

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Considérant l'état des terrains en herbe suite aux conditions météorologiques risquant de provoquer des dégradations importantes et dangereuses pour les utilisateurs,

ARRETE

Article 1er: Aucuns matchs officiels, amicaux ou entraînements ne sont autorisés sur le terrain en herbe Raymond Louchart 2, ainsi que ses abords, du samedi 21 janvier au dimanche 5 février 2017.

Article 2: L'accès à l'ensemble des installations Louchart 2 est suspendu durant cette même période.

Article 3: La Directrice Générale des Services, la Directrice des Affaires Juridiques, le Directeur de la vie associative, culturelle et sportive et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la ligue de Picardie de football et au district de l'Oise, ainsi que pour information aux clubs locaux utilisateurs.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence et à Monsieur le Chef de corps des sapeurs pompiers de Pont-Sainte-Maxence.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 19 janvier 2017

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud Dumontier

2017 -

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017- 6

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Objet : **Arrêté portant réglementation des marchés communaux**

Le Maire de la ville de PONT-SAINTE-MAXENCE,

Vu la loi constitutionnelle du 1er Mars 2005 définie par la charte sur l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2212-1 et 2, et L 2224-18,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise et l'arrêté du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments,

Vu la délibération du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté municipal instaurant le règlement des marchés, et considérant que ce document n'est plus adapté au fonctionnement actuel des marchés communaux et qu'il convient d'en édicter un nouveau.

ARRETE,

Dorénavant les marchés sur le territoire de la commune se dérouleront de la façon suivante :

Article 1 : Jours et lieux :

La ville de PONT-SAINTE-MAXENCE accueille hebdomadairement les exploitants non sédentaires tous les mardis et vendredis matins.

Le marché du mardi se situe uniquement sur la partie piétonne du Champs de Mars.

Le marché du vendredi se situe rue Charles Lescot, de la rue du Professeur Ramon à la place de l'église, rue Fratras de la rue Perronet à la rue Charles Lescot, sur la partie arrière de

la Mairie, rue Louis Boutroy, rue Bodchon de la rue Charles Lescot à la place du général Leclerc et sur la moitié droite en montant de la place du Général Leclerc.

Article 2 : Les horaires :

Les camelots s'installent entre 05h00 et 08h00 et jusqu'à 08h30 pour les volants, ils remballent à partir de 12h30 seront partis à 13h30.

A partir de 13h30 les services municipaux doivent être en mesure d'effectuer le nettoyage.

Article 3 : Attribution des places et rôle du placier-régisseur :

Le placier-régisseur décide du placement des camelots, il attribue les places en fonctions des disponibilités et de l'opportunité de celles-ci.

Le placier-régisseur décidera de la réattribution de la place en fonction de l'assiduité du camelot, l'abonnement ne pérennise pas l'emplacement de droit.

Les absences non prévues et les retards non prévenus entrainent la perte de la place.

Le placier-régisseur et la Police municipale sont garant du bon déroulement du marché et à ce titre peuvent interdire l'installation de matériels qu'ils considèreront comme non conventionnels ou dangereux.

Ils s'assureront que les camelots sont autorisés à exercer, qu'ils n'utilisent ou ne vendent pas d'animaux vivants qu'ils respectent le métrage attribué et laissent une voie de sécurité suffisante pour l'accès des véhicules de secours.

A 08 heures, le placier-régisseur place les volants sur les emplacements vacants et les informent des modalités du présent arrêté. Il définit la partie alimentaire des autres commerces.

Article 4 : Les Tarifs :

Les tarifs sont modifiés annuellement par délibération du Conseil Municipal, les camelots peuvent s'abonner, payer sur le marché dès attribution d'une place ou à l'envoi d'une facture.

Les régisseurs se chargent d'informer les camelots sur les tarifs, de les mettre en application et d'en assurer l'encaissement.

Le paiement du droit de place n'est remboursé en aucun cas même en raison d'absence du participant ou en raison de la non-occupation par celui-ci de la longueur, ou de la surface totale ou partielle demandée et payée.

Article 5 : Les obligations :

Documents à fournir : Les exploitants devront être en mesure de fournir, à tout moment, les documents leur permettant d'exercer leur profession selon leur catégorie.

Retards et absences : Les exploitants devront avertir par téléphone des retards au 03.44.53.12.75 et par courrier des absences, une semaine avant, afin de combler les places disponibles.

Déchets : Les exploitants s'engagent à remballer leurs déchets et laisser la place dans le même état qu'à leur arrivée.

Respect des heures : Les exploitants s'engagent à respecter les horaires prévus à l'article 2 afin d'assurer la mise en place, l'exploitation, le remballage et le nettoyage du marché.

Article 6 : Les sanctions :

Le non respect des articles 1 à 5 du présent arrêté entraîne des amendes de 1ère classe pouvant aller jusqu'à 38 euros.

Article 7 : La commune laisse à la disposition des camelots l'accès à l'eau et à l'électricité afin d'exploiter leur étals durant le déroulement du marché.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1, L 2131-2 et L 2131-3.

Article 9 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale, le régisseur ou son suppléant, ainsi que les agents communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles dont une ampliation leur sera transmise ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 1er janvier 2017

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

MAIRIE DE 60700 PONT STE MAXENCE

Arnaud Dumontier

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

:

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017- 7

Objet : **Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de l'association Vivre à Sarron**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3331-1, L 3334-2 et L 335-4,

Vu l'arrêté préfectoral de police des débits de boissons de l'Oise du 28 mai 2010,

Considérant la demande de madame Annick MATEOS, présidente de l'association VIVRE A SARRON, et demeurant 423 rue Kennedy 60700 Pont-Sainte-Maxence,

ARRETE

Article 1er : Madame Annick MATEOS est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de **2ème catégorie** le **SAMEDI 04 FEVRIER 2017** de **18h30 à 00h30 à la salle Claude Monnet dans le cadre d'un LOTO.**

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelle forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées « vin, bière, cidre ... ») définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : L'organisateur est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la protection des mineurs, notamment l'article L 3342-1 du code de la santé publique interdisant la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs.

Article 4 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence, monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Pont-Sainte-Maxence et notifié à l'intéressée.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 28 janvier 2017.

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire le
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
Et de la publication

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017- 8

Objet : **Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons pour l'association « Echanges pour une terre solidaire »**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3331-1, L 3334-2 et L 335-4,

Vu l'arrêté préfectoral de police des débits de boissons de l'Oise du 28 mai 2010,

Considérant la demande de madame TAUTY Claire, directrice de l'association « échanges pour une terre solidaire et demeurant 2, rue de l'écu 60700 Pont-Sainte-Maxence,

ARRETE

Article 1er: Madame TAUTY Claire est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de **2ème catégorie** le **SAMEDI 04 FEVRIER 2017** de **19h00 à 20h45** à l'occasion d'un repas organisé dans le cadre du spectacle « les fils de la terre ».

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelle forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées « vin, bière, cidre ... ») définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : L'organisateur est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la protection des mineurs, notamment l'article L 3342-1 du code de la santé publique interdisant la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs.

Article 4 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence, monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Pont-Sainte-Maxence et notifié à l'intéressé.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 28 janvier 2017.

Arnaud DUMONTIER

2017/

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017-9

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Objet : **Arrêté portant réglementation du stationnement rue d'Halatte**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-2 et 2213-1,

Vu le code de la route et ses articles,

Considérant la mauvaise visibilité due à la configuration des lieux,

Considérant la circulation quotidienne des bus, il y a lieu de réglementer par mesure de sécurité le stationnement rue d'Halatte,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit à tous véhicules,

RUE D'HALATTE,

Depuis le numéro 24 de ladite voie,

Jusqu'à l'entrée de la rue de la chapelle St Jean

Article 2 : Une présignalisation et une signalisation seront mises en place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les véhicules en stationnement dans les zones et périodes citées dans les articles précédents seront mis en fourrière par la Société PICARDIE DEPANNAGE, 8, rue du Clos Barrois – 60180 NOGENT SUR OISE. Les frais de mise en fourrière seront à la charge du contrevenant.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la directrice générale des services, au directeur des services techniques et de l'urbanisme, au chef de service de la police municipale, au commandant de brigade de la gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence, au commandant des sapeurs pompiers de Pont-Sainte-Maxence, au président de la C.C.P.O.H.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 03 février 2017.

Arnaud Dumontier

MAIRIE DE PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise)

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017- 70

Objet : **Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de l'association ASPHIMA**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3331-1, L 3334-2 et L 335-4,

Vu l'arrêté préfectoral de police des débits de boissons de l'Oise du 28 mai 2010,

Considérant la demande de monsieur Lucien DANNE, Président de l'association philatélique Maxipontaine, et demeurant 128 rue de l'église 60320 Béthisy-Saint-Martin,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Lucien DANNE est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de **2ème catégorie** le **DIMANCHE 19 FEVRIER 2017** de **9 h à 17 h**, à la **salle Claude Monnet** pour la 20ème **BOURSE TOUTES COLLECTIONS**

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelle forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées « vin, bière, cidre … ») définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : L'organisateur est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la protection des mineurs, notamment l'article L 3342-1 du code de la santé publique interdisant la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs.

Article 4 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence, monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Pont-Sainte-Maxence et notifié à l'intéressée.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 06 février 2017.

Arnaud DUMONTIER

MAIRIE DE PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise)

Certifié exécutoire le
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
Et de la publication

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017- 77

Objet : **Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3331-1, L 3334-2 et L 335-4,

Vu l'arrêté préfectoral de police des débits de boissons de l'Oise du 28 mai 2010,

Considérant la demande du 06 février de monsieur Arnaud BARBOSA-LECLERC, président de l'association PETANQUE CLUB de Pont-Sainte-Maxence, et demeurant 51 rue des peupliers 60320 NERY,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Arnaud BARBOSA-LECLERC est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de **2ème catégorie** le **SAMEDI 18 FEVRIER 2017** de **13 h 30 à 21 h 00**, au **BOULODROMME rue Garnier dans le cadre du concours de pétanque doublette.**

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelle forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées « vin, bière, cidre ... ») définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : L'organisateur est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la protection des mineurs, notamment l'article L 3342-1 du code de la santé publique interdisant la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs.

Article 4 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence, monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Pont-Sainte-Maxence et notifié à l'intéressé.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 06 février 2017.

Arnaud DUMONTIER

MAIRIE PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise)

2017 -

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017-12

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Objet : **Arrêté portant sur la fermeture du terrain Louchart 2**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Considérant l'état des terrains en herbe suite aux conditions météorologiques risquant de provoquer des dégradations importantes et dangereuses pour les utilisateurs,

ARRETE

Article 1er: Aucuns matchs officiels, amicaux ou entraînements ne sont autorisés sur le terrain en herbe Raymond Louchart 2, ainsi que ses abords, du lundi 6 février au dimanche 19 février 2017.

Article 2 : L'accès à l'ensemble des installations Louchart 2 est suspendu durant cette même période.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, la Directrice des Affaires Juridiques, le Directeur de la vie associative, culturelle et sportive et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la ligue de Picardie de football et au district de l'Oise, ainsi que pour information aux clubs locaux utilisateurs.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence et à Monsieur le Chef de corps des sapeurs pompiers de Pont-Sainte-Maxence.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 06 février 2017

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud Dumontier

MAIRIE DE 60700 PONT-STE-MAXENCE

2017 -

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017-_73

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Objet : **Arrêté portant sur la fermeture du terrain Georges Decroze**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Considérant l'état des terrains en herbe suite aux conditions météorologiques risquant de provoquer des dégradations importantes et dangereuses pour les utilisateurs,

ARRETE

Article 1er : Aucuns matchs officiels, amicaux ou entraînements ne sont autorisés sur le terrain en herbe Georges Decroze, ainsi que ses abords, du lundi 6 février au dimanche 12 février 2017.

Article 2 : L'accès à l'ensemble des installations Georges Decroze est suspendu durant cette même période.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, la Directrice des Affaires Juridiques, le Directeur de la vie associative, culturelle et sportive et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la ligue de Picardie de football et au district de l'Oise, ainsi que pour information aux clubs locaux utilisateurs.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence et à Monsieur le Chef de corps des sapeurs pompiers de Pont-Sainte-Maxence.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 06 février 2017

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud Dumontier

MAIRIE DE 60700 PONT STE MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017-74

Objet : **Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3331-1, L 3334-2 et L 335-4,

Vu l'arrêté préfectoral de police des débits de boissons de l'Oise du 28 mai 2010,

Considérant la demande du 07 février 2017 de monsieur Franck SITEK, président de l'association socio culturelle des Portugais de Pont-Sainte-Maxence, et demeurant 44 rue Désiré Veret 60180 NOGENT SUR OISE,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Franck SITEK est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de **2ème catégorie** le **SAMEDI 25 FEVRIER** de **19h00 à 01h00** dans le cadre d'une soirée dansante à la salle Claude Monet.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelle forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées « vin, bière, cidre ... ») définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : L'organisateur est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la protection des mineurs, notamment l'article L 3342-1 du code de la santé publique interdisant la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs.

Article 4 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence, monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Pont-Sainte-Maxence et notifié à l'intéressé.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 08 février 2017.

Arnaud DUMONTIER

MAIRIE PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise)

Certifié exécutoire le
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
Et de la publication

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017- 75

Objet : **Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3331-1, L 3334-2 et L 335-4,

Vu l'arrêté préfectoral de police des débits de boissons de l'Oise du 28 mai 2010,

Considérant la demande de Monsieur Franck DOURLANS du BOXING CLUB OLYMPIQUE de Pont-Sainte-Maxence, et demeurant 7, route de Sailleville 60290 CAUFFRY,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Franck DOURLANS est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de **2è catégorie** le **VENDREDI 17 MARS 2017** de **20h00 à 23h30**, au **gymnase la salamandre** pour un **Gala de boxe.**

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelle forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées « vin, bière, cidre ... ») définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : L'organisateur est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la protection des mineurs, notamment l'article L 3342-1 du code de la santé publique interdisant la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs.

Article 4 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence, monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Pont-Sainte-Maxence et notifié à l'intéressée.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 08 février 2017

Arnaud DUMONTIER

MAIRIE PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise)

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017- 76

Objet : **Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de l'association Vivre aux Terriers**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3331-1, L 3334-2 et L 335-4,

Vu l'arrêté préfectoral de police des débits de boissons de l'Oise du 28 mai 2010,

Considérant la demande de madame Nathalie HENRYON, de l'association VIVRE AUX TERRIERS, et demeurant rue Salvador Allende 60700 Pont-Sainte-Maxence,

ARRETE

Article 1er: Madame Nathalie HENRYON est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de **2ème catégorie** le **DIMANCHE 12 MARS 2017** de **10h00 à 19h00 au collège de Les Terriers dans le cadre d'un LOTO POUR ENFANTS.**

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelle forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées « vin, bière, cidre ... ») définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : L'organisateur est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la protection des mineurs, notamment l'article L 3342-1 du code de la santé publique interdisant la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs.

Article 4 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence, monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Pont-Sainte-Maxence et notifié à l'intéressée.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 07 février 2017.

Arnaud DUMONTIER

MAIRIE PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise)

Certifié exécutoire le
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
Et de la publication

2017 -

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017-_78

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Objet : **Arrêté portant délivrance d'un permis de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-12 du Code rural**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code rural et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.211-5 à R.211-7,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté Interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du Code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de première et deuxième catégorie et de chiens dangereux,

Considérant la demande de permis présentée par Madame SEGUIER Tracey et l'ensemble des pièces y attenant,

ARRETE

Article 1er : Un permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code rural est délivré à :

Madame SEGUIER Tracey,

Demeurant 7 place Mendes France – Appt. 78,

60700 Pont Sainte Maxence,

Qualité : propriétaire de l'animal ci après désigné,

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

MACIF,

Numéro de contrat : 13439175/S/KT23,

Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le quatorze janvier deux mille dix sept par monsieur MICHAUX Jean-Michel , formateur habilité,

Pour le chien ci après identifié :

Nom : FAYA

Race : American Staffordshire Terrier,

N° de pedigree : 64681/0,

Catégorie : 2ème,

Date de naissance : 12/08/2011,

Sexe : MÄLE,

N° de puce : 250269604442864 implantée le 13 septembre 2011,

Vaccination antirabique effectuée le 18 octobre 2016,

Evaluation comportementale effectuée le 12 avril 2011 par le docteur LE BARS Pascal.

Article 2 : Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés par le maire ou son représentant dans le passeport communautaire pour animal de compagnie du chien concerné.

Article 3 : En ce qui concerne le chien, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique,

- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal,

- l'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

Article 4 : En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L.211-13 (personnes non habilitées à détenir un chien de 1ère ou 2ème catégorie), le permis reste valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10 du Code rural, à une nouvelle évaluation comportementale mentionée à l'article L.211-14-1 du Code rural, qui devra **obligatoirement** être communiqué au maire de la commune de résidence de l'animal.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut alors abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au demandeur par un agent assermenté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois.

Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire ou détenteur de l'animal.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 23 février 2017

Arnaud Dumontier

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017-٦٩

Objet : **Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons pour l'association « Echanges pour une terre solidaire »**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3331-1, L 3334-2 et L 335-4,

Vu l'arrêté préfectoral de police des débits de boissons de l'Oise du 28 mai 2010,

Considérant la demande de madame Claire TAUTY, directrice de l'association « échanges pour une terre solidaire et demeurant 2, rue de l'écu 60700 Pont-Sainte-Maxence,

ARRETE

Article 1er : Madame Claire TAUTY est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de **2ème catégorie** le **SAMEDI 04 MARS 2017** de **14h30 à 21h00** à l'occasion de l'assemblée générale de l'association.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelle forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées « vin, bière, cidre ... ») définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : L'organisateur est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la protection des mineurs, notamment l'article L 3342-1 du code de la santé publique interdisant la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs.

Article 4 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence, monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Pont-Sainte-Maxence et notifié à l'intéressé.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 24 février 2017.

Arnaud DUMONTIER

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017- 20

Objet : **Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons pour l'association U.S. PONT Football**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3331-1, L 3334-2 et L 335-4,

Vu l'arrêté préfectoral de police des débits de boissons de l'Oise du 28 mai 2010,

Considérant la demande de monsieur Jean-Luc RAGOT, président de l'U.S. PONT FOOTBALL et demeurant 32 rue du professeur Ramon 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Luc RAGOT est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de **2ème catégorie** le **VENDREDI 03 MARS 2017** de **18h00 à 02h00** à l'occasion d'un **SUPER LOTO**.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelle forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées « vin, bière, cidre … ») définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : L'organisateur est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la protection des mineurs, notamment l'article L 3342-1 du code de la santé publique interdisant la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs.

Article 4 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence, monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Pont-Sainte-Maxence et notifié à l'intéressé.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 24 février 2017.

Arnaud DUMONTIER

MAIRIE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017-27

Objet : **Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons pour l'association Pont en fêtes**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3331-1, L.3334-2 et L 335-4,

Vu l'arrêté préfectoral de police des débits de boissons de l'Oise du 28 mai 2010,

Considérant la demande de monsieur Romain HECQUET de l'association Pont en fête et demeurant au 40, rue de la chapelle Saint Jean 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Romain HECQUET est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de **2ème catégorie** le **DIMANCHE 05 MARS 2017** de **07h00 à 18h00** à l'occasion de l'organisation d'un **marché fermier**.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelle forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées « vin, bière, cidre ... ») définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : L'organisateur est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la protection des mineurs, notamment l'article L 3342-1 du code de la santé publique interdisant la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs.

Article 4 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence, monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Pont-Sainte-Maxence et notifié à l'intéressé.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 24 février 2017.

Arnaud DUMONTIER

MAIRIE PONT-SAINTE-MAXENCE (OISE)

2017/

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017- 22

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Objet : Arrêté portant autorisation à Madame Nicole HEUSSE, Présidente de l'association OPALE

A procéder à une VENTE AU DEBALLAGE
Pour une BOURSE AUX VETEMENTS
sur le territoire de PONT-SAINTE-MAXENCE
Les 11 et 12 MARS 2017

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce,

Vu la demande présentée par madame Nicole HEUSSE, présidente d'OPALE, domiciliée 43 rue Georges Decroze 60700 Pont-Sainte-Maxence, à l'effet d'être autorisée à procéder à une VENTE AU DEBALLAGE pour une BOURSE AUX VETEMENTS sur le territoire de PONT-SAINTE-MAXENCE, salle Claude Monnet,

Considérant que la requête répond aux dispositions de la loi du 4 août 2008 et de son décret d'application susvisés,

ARRETE

Article 1er : Madame Nicole HEUSSE, présidente d'OPALE, est autorisée à procéder à une VENTE AU DEBALLAGE pour une BOURSE AUX VETEMENTS sur le territoire de PONT-SAINTE-MAXENCE, salle Claude Monnet les **11 et 12 mars 2017**.

Article 2 : Les organisateurs devront respecter les obligations réglementaires afférentes à l'organisation d'une telle manifestation.

Article 3 : La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à la directrice générale des services, au chef du service de la police municipale, au commandant de brigade de la gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence, au commandant des sapeurs pompiers de Pont-Sainte-Maxence et notifié à l'intéressée.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 24 février 2017.

Arnaud Dumontier

MAIRIE DE PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise)

2017/

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017-23

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Objet : Arrêté portant autorisation à Monsieur Romain HECQUET, Président de l'association Pont en fêtes

A procéder à une VENTE AU DEBALLAGE
A l'occasion d'un MARCHÉ FERMIER
sur le territoire de PONT-SAINTE-MAXENCE
LE DIMANCHE 05 MARS 2017

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce,

Vu la demande présentée par monsieur Romain HECQUET, président de l'association Pont en fêtes, domiciliée place du Maréchal Lattre de Tassigny 60700 Pont-Sainte-Maxence, à l'effet d'être autorisée à procéder à une VENTE AU DEBALLAGE pour un MARCHÉ FERMIER sur le territoire de PONT-SAINTE-MAXENCE, dans le parc du champ de mars,

Considérant que la requête répond aux dispositions de la loi du 4 août 2008 et de son décret d'application susvisés,

ARRETE

Article 1er : monsieur Romain HECQUET, président de l'association Pont en fêtes, est autorisée à procéder à une VENTE AU DEBALLAGE pour un MARCHÉ FERMIER sur le territoire de PONT-SAINTE-MAXENCE, **dans le parc du champ de mars** le **dimanche 05 mars 2017**.

Article 2 : Les organisateurs devront respecter les obligations réglementaires afférentes à l'organisation d'une telle manifestation.

Article 3 : La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à la directrice générale des services, au chef du service de la police municipale, au commandant de brigade de la gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence, au commandant des sapeurs pompiers de Pont-Sainte-Maxence et notifié à l'intéressée.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 24 février 2017.

Arnaud Dumontier

MAIRIE PONT-SAINTE-MAXENCE

2017/

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017- 24

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Objet : **Arrêté portant application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés**

Abroge et remplace l'arrêté municipal n°69/2009 du 25 mai 2009

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2224-13,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1 et R.635-8,

Vu la loi n°65-557 du 10 juillet 1965,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 janvier 1980 (modifié par les arrêtés préfectoraux du 05/01/1983, 26/08/1983, 08/11/1984 et 08/03/1985),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 fixant les compétences de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte notamment la collecte des ordures ménagères,

Vu le règlement relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilé de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte approuvé par délibération du conseil communautaire n°36-13 du 3 décembre 2013 notamment son article 4.3,

Considérant que la commune de Pont-Sainte-Maxence a délégué la compétence de collecte et de traitements des ordures ménagères à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte dont elle est membre,

Considérant que le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de prendre toutes les mesures nécessaire pour réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés

Considérant la demande du Président de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte de faire respecter le règlement intercommunal relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés

ARRETE

Article 1er : Le maire de Pont-Sainte-Maxence approuve le règlement relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, tel que présenté en annexe sauf l'article 4.3 du règlement susvisé,

Article 2 : Les containers de déchets doivent être présentés à la collecte **à partir de 19h la veille du jour de collecte**. Ils seront rentrés, le cas échéant dés que possible après le passage du camion de collecte et ce, **au plus tard avant 20h le jour de la collecte**.

Article 3 : Dans le cas d'un immeuble collectif en copropriété, le syndic est chargé d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde, à son entretien, et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci.

Le syndic doit également faire exécuter le règlement de copropriété.

Article 4 : La copropriété ou le propriétaire du bâtiment sera pécuniairement responsable en cas de non respect du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la directrice générale des services, au directeur des services techniques et de l'urbanisme, au chef de service de la police municipale, au commandant de brigade de la gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence, au commandant des sapeurs pompiers de Pont-Sainte-Maxence, au président de la C.C.P.O.H.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 01 mars 2017.

Arnaud Dumontier

2017/

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 2017- 25

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Objet : Arrêté portant autorisation à Monsieur William GODART, directeur régional de la société LIDL

Á procéder à une VENTE AU DEBALLAGE
Á l'entrée du magasin LIDL
sur le territoire de PONT-SAINTE-MAXENCE
Du 05 au 09 AVRIL 2017

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce,

Vu la demande présentée par monsieur William GODART, directeur régional du magasin LIDL de Pont-Sainte-Maxence, à l'effet d'être autorisée à procéder à une VENTE AU DEBALLAGE sur le territoire de PONT-SAINTE-MAXENCE, dans l'entrée du magasin,

Considérant que la requête répond aux dispositions de la loi du 4 août 2008 et de son décret d'application susvisés,

ARRETE

Article 1: Monsieur William GODART, directeur régional du magasin LIDL est autorisé à procéder à une VENTE AU DEBALLAGE sur le territoire de PONT-SAINTE-MAXENCE, **à l'entrée du magasin LIDL du 05 au 09 avril 2017**.

Article 2 : Les organisateurs devront respecter les obligations réglementaires afférentes à l'organisation d'une telle manifestation.

Article 3 : La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à la directrice générale des services, au chef du service de la police municipale, au commandant de brigade de la gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence, au commandant des sapeurs pompiers de Pont-Sainte-Maxence et notifié à l'intéressée.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 30 mars 2017

Arnaud Dumontier

MAIRIE DE PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise)